

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

**TAXE D'HABITATION
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES**

MAJORATION DU SEUIL D'EXONERATION

Code Général des Impôts, annexe II, article 332

« Le redevable occupant à titre d'habitation principale un immeuble dont la valeur locative n'excède pas 40 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune est exonéré pour cet immeuble de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation.

Le conseil municipal peut porter le seuil d'exonération à 50 %. »

PRESENTATION

Les conseils municipaux des départements d'Outre-Mer peuvent porter à 50% de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune, le seuil d'exonération

- à la taxe foncière sur les propriétés bâties
- et à la taxe d'habitation

bénéficiant aux redevables qui occupent à titre d'habitation principale un immeuble dont la valeur locative n'excède par ce seuil.

☛ L'application de ce dispositif est subordonnée à une délibération régulière prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

☛ Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

☛ Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 331 de l'annexe II au code général des impôts, dans le cas où le conseil municipal relève ce seuil d'exonération, l'abattement à la base pour le calcul de la taxe d'habitation, fixé par la loi à 40 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune, est porté à 50 %.

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE
....**

SEANCE DU

**OBJET : TAXE D'HABITATION – TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – MAJORATION
DU SEUIL D'EXONERATION**

Le Maire de expose les dispositions de l'article 332 de l'annexe II au code général des impôts permettant au conseil municipal de porter à 50% de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune, le seuil d'exonération à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation bénéficiant aux redevables qui occupent à titre d'habitation principale un immeuble dont la valeur locative n'excède par ce seuil.

Il précise que, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 331 de l'annexe II au code général des impôts, dans le cas où le conseil municipal relève ce seuil d'exonération, l'abattement à la base pour le calcul de la taxe d'habitation, fixé par la loi à 40 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune, est porté à 50 %.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 332 de l'annexe II au code général des impôts,
Vu l'article 331 de l'annexe II au code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide de porter le seuil d'exonération à 50%,

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.